

LE MINISTRE D'ETAT MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,
ET LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT,

- Vu** la Constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu** la loi 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur des aménagements hydro agricoles réalisés par la Puissance Publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-067 du 09 novembre 1996 portant Régime des Coopératives Rurales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-09 du 1er avril 2010, portant Code de l'Eau au Niger;
- Vu** le décret n° 69-149 MER/CGD du 19 octobre 1969 portant application de la loi n° 60-28 du 25 mai 1960, fixant les modalités de mise en valeur des aménagements hydro agricoles réalisés par la Puissance Publique ;
- Vu** le décret n° 2011-404/PRN/MH/E du 31 août 2011, déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau ;
- Vu** le décret 2015 -218/PRN/MAG du 18 avril 2015 portant approbation des statuts de l'Office National des Aménagements Hydro-Agricoles ; modifié et complété par le décret 2015-354/PRN/MAG du 10 juillet 2015, instituant l'Annexe précisant les missions de l'ONAHA et les modalités de leur exercice ;
- Vu** le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n°2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret n° 2013-459/PRN/MH/A du 1^{er} novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, modifié et complété par le décret 2014-551/PRN/MH/A du 18 septembre 2014 ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

ARRESENT :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Il est créé au niveau de chaque aménagement hydro-agricole réalisé par l'Etat, une association d'utilisation de l'eau d'irrigation dénommée « Association des usagers d'Eau d'Irrigation », en abrégé **AUEI**.

L'Aménagement Hydro-agricole (AHA) est l'ensemble d'infrastructures hydrauliques et pistes de dessertes ainsi que d'équipements réalisés par la puissance publique permettant une totale maîtrise de l'eau et, partant, une intensification de la mise en valeur agricole dans une zone déterminée pour des producteurs agricoles.

Article 2 : L'AUEI est une personne morale de droit public à but non lucratif qui a une autonomie de gestion, et ayant pour but, dans l'intérêt commun de ses membres, de permettre l'accès équitable, durable et efficient à l'eau pour l'irrigation et la préservation en bon état de fonctionnement des infrastructures et équipements d'irrigation, de drainage et de protection contre les inondations sur sa zone de service. La zone de service est le périmètre irrigué de l'AHA.

Article 3 : L'AUEI a la responsabilité de la gestion des infrastructures et équipements d'irrigation, de drainage et de protection contre les inondations nécessaire à la pratique de l'agriculture irriguée sur la zone de service.

Article 4 : De manière spécifique l'AUEI a, sur sa zone de service, les missions ci-après :

- assurer la gestion courante des équipements et des infrastructures permettant l'irrigation, le drainage et la protection contre les inondations ;
- garantir la fourniture d'eau de façon équitable à ses membres ;
- planifier et exécuter les actions d'entretien et de maintenance des infrastructures et équipements d'irrigation, le drainage et la protection contre les inondations ;
- définir et faire appliquer par les membres les règles techniques permettant une utilisation et une distribution rationnelle, efficiente et équitable de l'eau dans la durée ;
- fixer le montant et collecter la redevance hydraulique auprès des membres ;
- gérer et répartir les ressources de la redevance entre le fonctionnement courant, l'entretien et les provisions pour renouvellement des équipements ;
- représenter et défendre les intérêts des membres partout où besoin sera et notamment dans la relation avec l'Etat ou son représentant et avec les éventuelles entités ayant des responsabilités dans le domaine de la production et de la commercialisation agricole sur l'aménagement hydro-agricole ;
- donner son avis sur les opérations d'investissement que l'Etat souhaite conduire sur l'aménagement hydro-agricole dans le strict respect de l'intérêt général des membres lors de ces consultations.

Article 5 : Dans le cas d'AHA complexe ou de grande taille, il est possible de créer des sections au sein de l'Association ; dans ce cas :

- la zone de représentation de chaque section est un secteur hydraulique de l'aménagement hydro-agricole ;
- chaque secteur hydraulique doit relever de la responsabilité d'une section sous l'autorité de l'Association ;
- la zone d'intervention d'une section ne doit pas se chevaucher avec la zone de service d'une autre section sur l'aménagement hydro-agricole
- Une section est constituée de l'ensemble des membres qui exploitent un quartier hydraulique.

Article 6 : L'AUEI peut entreprendre toute activité légale nécessaire à l'exercice de ses responsabilités mais ne peut entreprendre aucune autre forme d'activité lucrative. Elle peut confier de façon contractuelle à des opérateurs compétents et spécialisés des activités de gestion technique, administrative ou financière.

Article 7 : Dans ses documents d'identification, le nom de l'AUEI doit inclure le terme « Association des Usagers d'eau d'Irrigation », le nom de la localité où elle opère, ou un autre nom distinctif permettant de la situer géographiquement.

Article 8 : Lors de sa constitution et au cours de toutes ses activités, l'AUEI fait prévaloir les principes de transparence, de bonne gouvernance, d'équité et de solidarité dans sa gestion.

En particulier elle doit :

- fonctionner de façon juste et équitable en termes de prise de décision et de distribution équitable de l'eau à ses membres ;
- veiller à ce qu'aucun membre ne subisse une discrimination d'aucune sorte, en considération de son genre, de son ethnie, de ses opinions politiques ou de sa religion ;
- œuvrer à ce que ses membres participent en connaissance de cause aux décisions à travers l'assemblée générale et les autres organes mis en place pour son fonctionnement ;
- inscrire dans ses textes fondamentaux la participation effective des femmes et des jeunes ;
- permettre à chaque membre qui le souhaite d'émettre des plaintes et s'assurer que ces plaintes soient traitées de manière régulière et équitable.

Article 9 : L'AUEI fixe le montant des redevances à un niveau lui permettant de faire face à toutes ses obligations financières et veille à leur recouvrement.

Les ressources de l'AUEI sont uniquement affectées à la réalisation de son objet.

Article 10 : L'AUEI réalise sa mission dans le respect des textes en vigueur notamment en matière d'utilisation de l'eau et du sol.

Article 11 : Les autorités locales apportent les facilités nécessaires aux AUEI situées dans la circonscription administrative relevant de leurs compétences, dans le respect de leur autonomie et de la nature apolitique de leurs activités.

A cet effet, ces autorités ne peuvent interférer dans le fonctionnement d'une AUEI que suivant les mécanismes prévus par la loi

Chapitre 2 : Des membres de l'AUEI, de leurs droits et devoirs

Article 12 : Est considéré comme membre de l'AUEI tout détenteur de droit d'utilisation des parcelles de terre à l'intérieur de la zone de service. Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'AUEI sont attachés aux parcelles compris dans la zone de service et les suivent en quelque main qu'ils passent. L'adhésion à l'AUEI sur un périmètre irrigué est obligatoire.

Article 13 : Les conditions de perte de la qualité de membre sont définies dans les Statuts et le règlement intérieur de l'AUEI.

Article 14 : Chaque membre de l'AUEI a le droit de :

- bénéficier des services fournis par l'AUEI ;
- être représenté par l'AUEI ;
- proposer des points de l'ordre du jour pour discussion lors de réunions de l'Assemblée générale ;
- élire et de se faire élire aux organes de l'AUEI ;
- recevoir une compensation en cas de dommage à lui causé par l'AUEI ;
- avoir accès à et de consulter les dossiers techniques, administratifs et financiers de l'AUEI ;
- se faire délivrer, sur sa demande, une copie des statuts et du règlement Intérieur et d'être informé de leur contenu dans la langue de son choix.

Article 15 : Chaque membre de l'AUEI a le devoir de :

- respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- payer à échéance arrêtée les redevances dues à l'AUEI ;
- utiliser l'eau d'irrigation en conformité avec le programme et les règles d'irrigation établies par l'AUEI ;
- payer les réparations ou les coûts de remplacement d'équipements ou d'infrastructure relevant de la responsabilité de l'AUEI endommagés à la suite d'un acte ou d'une omission délibérée ou par négligence de sa part ;
- fournir des informations à l'AUEI au sujet de son utilisation de la terre et de l'eau d'irrigation sur demande de l'AUEI ;
- permettre aux employés de l'AUEI ainsi que des prestataires mandatés par elle d'accéder aux parcelles qu'il exploite aux fins d'entreprendre des interventions garantissant le bon fonctionnement et la maintenance des infrastructures et équipements situés dans la zone de service ;
- se conformer aux règles techniques nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures et équipements au sein de la zone de service.

Article 16 : Sur consultation des membres en Assemblée Générale et après avis du représentant de l'Office National des Aménagements Hydro-agricoles , le Comité de Gestion de l'AUEI peut autoriser ou tolérer que l'eau d'irrigation soit utilisée par d'autres types d'usagers dans la zone de service à la seule condition que cela ne nuise pas au bon fonctionnement du périmètre irrigué et à l'exercice de ses responsabilités par l'AUEI.

Le Comité de Gestion peut demander en pareil cas le paiement du coût de l'utilisation d'une manière juste et équitable.

Chapitre 3 : Des modalités de création des AUEI

Article 17: Une AUEI est créée lorsqu'intervient une décision administrative reconnaissant son existence.

La procédure de Création d'une AUEI comprend les phases obligatoires suivantes :

- présentation aux futurs membres du contenu et de la portée du présent arrêté ;
- mise en place d'un Comité *ad hoc* d'établissement composé des parties prenantes (le Ministère de l'Agriculture et l'Elevage, le Ministère de l'Hydraulique et l'Assainissement, l'ONAHA, des représentants des exploitants, les collectivités territoriales, les chefs traditionnels) qui préparent les projets de statuts et de règlement intérieur et un budget et un programme de travail pour la première année de fonctionnement de l'AUEI ;
- une Assemblée Générale constitutive des futurs membres pour approbation des statuts et du règlement intérieur de l'AUEI et l'élection des membres des différents organes.

Article 18 : Une demande d'agrément de l'Association des Usagers d'Eau d'Irrigation est adressée par le Président du Comité de Gestion au maire de la commune dans le territoire duquel est situé le périmètre.

Au cas où le périmètre chevauche sur deux communes, le maire du siège de l'AUEI est compétent pour délivrer l'agrément.

Article 19 : Le dossier de demande d'agrément comprend :

- une demande d'agrément signée par le Président du Comité de Gestion ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'AUEI ;
- la liste de présence à l'assemblée générale ;
- la liste des membres de droit ;
- les statuts de l'AUEI ;
- le règlement intérieur de l'AUEI ;
- le budget et le programme de travail pour la première année de fonctionnement de l'AUEI.

Article 20 : A la réception du dossier de la demande d'agrément, le maire délivre un récépissé provisoire, qui permet à l'Association de mener ses activités jusqu'à la décision définitive.

Le maire, après avis des services de l'Office National des Aménagements Hydro-agricoles, constate par décision, la constitution de l'AUEI, ainsi que les statuts et le règlement intérieur, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt du dossier. La décision du Maire est publiée dans le Journal Officiel.

Article 21 : Après création de l'AUEI, la ou les coopératives agricoles intervenant sur l'Aménagement lui transfère toutes les prérogatives liées à la gestion de l'eau qu'elle exerçait sur un Aménagement hydro-agricole, ainsi que toutes les informations en sa possession permettant à l'AUEI d'exercer ses responsabilités.

Article 22 : Les statuts de l'AUEI contiennent obligatoirement les mentions relatives à :

- Le nom, l'objet et le siège ;
- la zone de service de l'AUEI, y compris les sections s'il y en a, en se référant à des cartes ou plans;
- les droits et les devoirs des membres de l'AUEI ;

- les pouvoirs, devoirs et responsabilités des organes de l'AUEI ;
- les procédures de convocation et de déroulement des réunions de l'Assemblée Générale ;
- les procédures relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du Comité de Gestion et des autres organes de gouvernance de l'AUEI s'il y en a et les procédures pour leur révocation ;
- les clauses portant sur la fixation du montant, le recouvrement des redevances payables à l'AUEI et sur l'utilisation des ressources financières correspondantes ;
- des clauses portant sur les fautes par les membres ;
- des clauses portant sur les moyens de corriger les conséquences des fautes et sur les sanctions applicables en pareil cas ;
- des clauses sur les voies de recours et de conciliation en cas de faute ;
- l'obligation d'arbitrer et de régler les Conflits entre les membres de l'AUEI ;
- les conditions de modification des statuts et de dissolution de l'AUEI.

Chapitre 4 : Les organes de l'AUEI et leur fonctionnement

Article 23 : Les organes obligatoires de l'AUEI sont :

- l'Assemblée Générale (organe délibérant) ;
- le Comité de Gestion (organe exécutif) ;
- le Comité de Contrôle (organe de contrôle).

Toutefois il peut être mis en place d'autres organes nécessaires au bon fonctionnement de l'AUEI.

Article 24 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'AUEI. Elle délibère notamment sur :

- l'adoption des statuts et du règlement intérieur ;
- l'élection des membres des organes de gestion ;
- la révocation des membres des organes de gestion ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- l'approbation du calendrier d'irrigation et du plan des travaux d'entretien et de la maintenance en relation avec les autres acteurs ;
- l'autorisation de l'utilisation de l'eau d'irrigation à des fins autres que l'irrigation au bénéfice des membres ;
- la modification des statuts et le changement de siège ;
- la dissolution de l'AUEI.

Article 25 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit deux fois par an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que de besoin par le Comité de gestion.

Le Comité de gestion est obligé de convoquer une réunion de l'Assemblée Générale à la demande écrite d'un tiers (1/3) des membres de l'AUEI.

Article 26 : Les participants aux réunions de l'Assemblée Générale sont les membres de l'AUEI. Dans le cas où l'AUEI est constituée de plusieurs sections, les participants à l'Assemblée Générale sont les délégués des secteurs hydrauliques élus par les membres de chaque Section.

Le nombre de représentants de chaque section à l'Assemblée générale est fixé en fonction du nombre d'exploitants du secteur. Chaque membre a droit à une voix lors des élections des délégués de Section.

Article 27 : Le Comité de Gestion est responsable de la gestion de l'AUEI et de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale à laquelle il rend compte.

A ce titre, il a pour mission de :

- l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- l'exécution du budget et la mise en œuvre du plan d'action annuel de l'AUEI ;
- respecter et faire respecter le Règlement Intérieur et des règles décidées par l'Assemblée Générale et si nécessaire imposer des sanctions aux membres enfreignant les règles ;
- passer des contrats avec des personnes tierces dans le respect du budget et du plan d'action de l'AUEI ;
- recruter, donner des instructions et superviser le personnel de l'AUEI ;
- préparer l'ordre du jour, fixer la date et veiller à la bonne organisation des réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale ;
- préparer les projets de budget et de plan d'action, le rapport annuel d'activités, les règles opérationnelles, et tout autre document devant être soumis à l'Assemblée Générale ;
- appliquer les procédures comptables et financières de l'AUEI ;
- élaborer et adopter ses propres règles et procédures applicables à ses activités ;
- exécuter toute autre mission qui peut lui être confiée par une décision de l'Assemblée Générale ou prévue dans le Règlement Intérieur ou dans le présent arrêté.

Article 28 : Le Comité de Gestion comprend au minimum sept (07) membres et au maximum douze (12) membres.

Les statuts précisent le nombre exact de membres du comité de Gestion et doivent garantir la représentation des femmes à hauteur de [25%] au moins des membres requis sur les périmètres où elles sont présentes.

Article 29 : Les membres du Comité de Gestion sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelable une seule fois.

Article 30 : Chaque membre du Comité de Gestion agit, en toute circonstance, dans l'intérêt de l'AUEI et est tenu de déclarer tout intérêt personnel financier ou d'une autre nature se rapportant à un sujet particulier débattu au cours d'une réunion du Comité de Gestion. Dans ce cas, il s'abstient d'intervenir pendant toute la suite du débat.

Article 31 : Le Comité de Gestion se réunit une fois par mois au moins et autant de fois que nécessaire.

Le Comité de Gestion se réunit également à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Règlement Intérieur fixe le quorum des réunions du Comité de Gestion.

Article 32 : Le Comité de Contrôle est chargé de :

- contrôler, sur la base d'inspections régulières, l'état des ouvrages hydrauliques et des équipements hydromécaniques exploités par l'AUEI et notifier au Comité de Gestion les interventions d'entretien nécessaires ;
- vérifier les comptes de l'AUEI.

Article 33 : Le Comité de Contrôle entreprend, au moins une fois par an, un audit économique et financier de l'AUEI et Il peut à tout moment inspecter les comptes de l'AUEI. A cet effet, le Comité de Gestion et tout employé de l'AUEI sont tenus de soumettre à la demande du Comité de Contrôle tous les documents relevant de la comptabilité et de la gestion économique et financière de l'AUEI.

Article 34 : Le Comité de Contrôle rend compte à l'Assemblée Générale et lui soumet un rapport annuel sur la gestion économique et financière de l'AUEI ainsi qu'un rapport annuel sur l'état des ouvrages hydrauliques et des équipements hydromécaniques de l'aménagement hydro-agricole exploités par l'AUEI.

Article 35 : Les membres du Comité de Gestion et du Comité de Contrôle ne sont pas des employés de l'AUEI et ne perçoivent pas de salaire. Toutefois, ils peuvent recevoir le remboursement des dépenses occasionnées par l'exercice de leurs fonctions.

Article 36 : Tout délégué d'un secteur ou un élu d'un comité peut être démis de sa fonction par une décision de l'Assemblée Générale motivée par :

- un manquement grave ou répété à ses devoirs ;
- un manquement grave au Règlement Intérieur de l'AUEI ;
- des absences répétées aux réunions.

Chapitre 5 : Des employés de l'AUEI

Article 37 : L'AUEI peut recruter du personnel salarié, à temps plein, à temps partiel ou saisonnier pour lui permettre d'assumer ses responsabilités dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée Générale.

Les contrats de travail des employés de l'AUEI doivent être conformes à la législation du travail du Niger.

Article 38 : Lorsque l'AUEI emploie un Gérant, celui-ci est recruté sur une base concurrentielle par le Comité de Gestion et ne peut être un membre de l'AUEI.

Il participe aux réunions du Comité de Gestion sur invitation mais ne prend pas part au vote.

Le Comité de Gestion peut autoriser le Gérant à signer les contrats courants au nom de l'AUEI et ce dans la limite des montants qui peuvent être prévus au Règlement Intérieur ou par une décision de l'Assemblée Générale.

Article 39 : Les employés subalternes de l'AUEI peuvent être des membres de l'AUEI à condition qu'ils ne soient pas membres du Comité de Gestion et des autres organes que l'AUEI peut créer.

Chapitre 6 : Les finances des AUEIs

Article 40 : Les ressources financières de l'AUEI sont constituées principalement par la redevance hydraulique payée par ses membres.

L'AUEI est fondée à recevoir et gérer des ressources financières d'autres natures. Ce sont :

- des intérêts perçus sur les paiements en retard des membres ;

- des intérêts sur les comptes d'épargne de l'AUEI ;
- des amendes ou autres sanctions pécuniaires payées par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le paiement des services rendus par l'AUEI ;
- le paiement du coût de l'utilisation de l'eau pour les usages autres que l'irrigation sur le périmètre ;
- des subventions publiques.

Article 41 : Les ressources de l'AUEI doivent couvrir:

- le coût des opérations annuelles de l'entretien des équipements et infrastructures relevant de sa responsabilité dans la zone de service ;
- le coût de l'énergie nécessaire à l'exhaure de l'eau ;
- la constitution d'un fonds de renouvellement des équipements et réhabilitation des infrastructures ;
- le salaire des employés de l'AUEI ;
- les coûts d'administration ;
- le coût éventuel de l'autorisation d'usage d'une ressource en eau en application de la réglementation en vigueur.

Article 42 : La détermination des modalités de calcul, d'approbation du montant de la redevance, de la collecte des fonds concernés, de leur gestion, de leur utilisation en dépense obéissent à l'objectif d'assurer la gestion pérenne des équipements et infrastructures que l'AUEI gère.

Article 43 : Le mode de calcul et d'affectation de la redevance hydraulique est fixé dans le règlement Intérieur en consultation avec l'ONAHA.

Article 44 : L'AUEI est tenue de constituer un fonds de réserve pour financer les réparations d'urgence et les imprévus, les opérations d'entretien qui ne sont pas réalisées annuellement, les améliorations ou le remplacement des équipements et infrastructures relevant de sa responsabilité ou éventuellement le renouvellement de ces équipements et infrastructures. Ce fonds de réserve est placé sur un compte d'épargne bancaire dédié à cet effet, différent du compte ouvert pour financer les frais opérationnels annuels.

Article 45 : Le montant de la redevance hydraulique est approuvé par l'Assemblée générale.

Article 46 : Tout excédent de ressources de l'AUEI par rapport à ses dépenses est versé dans les fonds de réserve.

Chapitre 7: Les Archives et Comptes des AUEI

Article 47 : L'AUEI est tenue de conserver dans ses archives les documents suivants :

- un plan de sa zone de Service y compris les secteurs s'il y en a ;
- le registre de ses membres comprenant les informations sur la taille et la localisation des parcelles de chaque membre et qui est tenu à jour régulièrement ;
- un registre des quantités d'eau utilisées par l'AUEI ;
- un registre de l'énergie consommée par l'AUEI ;
- un registre indiquant les redevances dues et payées par les membres ;
- un registre des procès-verbaux des sessions de l'Assemblée Générale et des réunions du Comité de Gestion ;
- un registre des contrats passés par l'AUEI avec des prestataires de service externes ;

- un registre consignant les comptes rendus des inspections par le Comité de Contrôle de l'aménagement hydro-agricole exploité par l'AUEI ;
- un registre consignant les travaux de maintenance effectués sur l'aménagement hydro-agricole géré par l'AUEI ;
- les archives de la comptabilité de l'AUEI.

Article 48 : L'AUEI est tenue de préparer les comptes annuels dans un format qui sera prescrit par l'Etat ou son représentant.

Chapitre 8 : Des fautes et de leurs Sanctions

Article 49 : Constitue une faute de la part d'un membre de l'Association :

- le refus de se conformer à ses devoirs énoncés à l'Article 15 ci-dessus,
- le non-respect des dispositions des Statuts et Règlement Intérieur,
- Le refus de mettre en œuvre les mesures décidées ou les recommandations faites par l'Assemblée Générale,
- Les actes de dégradation volontaire des infrastructures et équipements d'irrigation du périmètre.

Les sanctions ainsi que les modalités de leur application sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 50 : Avant toute sanction, les personnes concernées sont mises en mesure de présenter leurs moyens de défense.

Les membres ayant fait l'objet de sanction ont la possibilité d'exercer un recours devant l'instance supérieure de l'AUEI.

Article 51 : A sa demande, les autorités locales assistent le Comité de Gestion d'une AUEI dans l'application des sanctions prises à l'encontre d'un membre qui a commis une faute, en cas de résistance.

Article 52 : Au cas où un membre de l'AUEI commet des fautes répétées ou une faute grave, le Président du Comité de Gestion demande par écrit à l'ONAHA la suspension du contrat d'occupation de la parcelle.

L'ONAHA soumet immédiatement cette demande à l'examen du Comité paritaire chargé des questions foncières, qui doit statuer dans un délai d'un mois.

Chapitre 9 : Du contrôle, de la dissolution et de la liquidation des AUEI

Article 53 : Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement peuvent à tout moment diligenter des missions de contrôle et d'inspection des activités des AUEI.

Article 54 : Une AUEI peut être dissoute pour les raisons suivantes :

- une décision de justice ;
- l'objet pour lequel l'AUEI a été établie n'existe plus (le périmètre n'est plus fonctionnel...)
- l'objet pour lequel l'AUEI a été établie ne peut plus être matériellement atteint ;
- son existence n'est plus nécessaire pour d'autres raisons objectives.

Article 55 : L'Assemblée Générale de l'AUEI peut, à la majorité des deux tiers des votants, décider de la dissolution de l'AUEI pour les raisons indiquées à l'article 54 ci-dessus. Le Président du Comité de Gestion notifie la décision de dissolution de l'AUEI au maire.

Toute personne ou entité ayant un intérêt objectif dans le maintien de l'AUEI, peut contester devant l'autorité administrative ou judiciaire la décision de dissolution de l'Association.

Article 56 : Lorsque le maire constate que les raisons pour la dissolution invoquées dans la demande pour dissolution sont conformes à l'article 54 ci-dessus, il en prend acte et retire l'agrément de l'AUEI.

Article 57 : L'ONAHA est chargé de la gestion et de l'administration des biens de l'AUEI jusqu'à l'installation d'une nouvelle association s'il y a lieu.

Lorsqu'une autre Association ne peut plus être créée à nouveau sur le périmètre, les biens de l'AUEI sont reversés dans le domaine de l'Etat.

Chapitre 10 : Dispositions transitoires et finales

Article 58 : Les Statuts et le Règlement Intérieur des Associations des Usagers de l'Eau de l'Irrigation sont annexés au présent arrêté.

Article 59 : Dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les AUEI doivent être créées et installées sur l'ensemble des Aménagements hydro-agricoles.

Article 60 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Article 61 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
P.I


MOHAMED BOUCHA

Le Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement


BARMOU SALIFOU

Ampliations :

PRN	1
PM	1
MAGE/CAB	1
MH/A/CAB	1
MAGE/SG	1
MH/A/SG	1
MAGE/IDS	1
MH/A/IGS	1
MH/A/DG	3
MAGE/DGGR	1
MAGE/ONAHA	1
J.O.	1
Chrono	1